

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°81 du 20/06/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

M'BARECK MOHAMED
LAMINE C/ La Société
MANAL BTP SARLU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Juin deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, Président, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et Monsieur **SAHABI YAGI** tous juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

M'BARECK MOHAMED LAMINE: né en 1967 à Loutarat Tassar, de nationalité nigérienne, Opérateur économique demeurant à Niamey, Tel : 96.96.49.09/91.51.48.48/97.70.50.71 assisté de Maitre ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, BP : 10.901 Niamey-NIGER, Tél : Cel : 96.96.59.03 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société MANAL BTP SARLU : Commerce général-Batiment-Travaux publics-Hydraulique, RCCM-NI-NIA-2012-A-2782, NIF:23.308/S ayant son siège social à Niamey, Avenue des Indépendances, Nouveau Marché, BP: 12.871, prise en la personne de son Gérant assisté la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte N°128, BP : 11.457, tél 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation avec communication de pièce en date du 17 Avril 2019, Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE assigne la Société MANAL BTP SARLU devant le tribunal de commerce et sollicite dudit tribunal de le recevoir en sa requête en la forme et au fond condamner ladite société à lui payer la somme de 23.000.000 FCFA, d'ordonner la restitution de l'engin considéré comme en location et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et enfin condamner MANAL BTP SARL aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 25 Avril 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier n'était pas en état d'être jugé d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Suivant calendrier d'instruction en date du 25 Avril 2019 des délais ont été impartis aux parties pour conclure.

Conformément au calendrier d'instruction, les parties ont conclu par le jeu d'écritures et de pièces.

Suivant ordonnance en date du 27 Mai 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé au 06 Mai 2019 pour être plaidé;

Advenue cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 20 Juin 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

M.BAREK MOHAMED LAMINE expliquait que le 24/09/2018, la Société MANAL BTP SARLU avait commandé auprès de lui une chargeuse PP 9661-T-111 d'une valeur de 20.500.000 FCFA ;

Qu'elle avait versé une avance de 4.000.000 FCFA et il était convenu qu'en cas de non-paiement de la facture dans un délai de 45 jours, la chargeuse serait considérée comme en location à 150.000 FCFA par jour ;

Qu'il avait envoyé à la Société MANAL BTP la facture depuis le 14/09/2018 mais jusqu'à la date des présentes, le reliquat des 16.500.000 FCFA n'est toujours pas payé ;

Que les frais de location ont été estimé à 27.000.000 FCFA ;

Que déduction faite de l'avance versée MANAL BTP SARLU reste lui devoir la somme de 23.000.000 FCFA ;

Que suivant sommation interpellative en date du 11 septembre 2018, celle-ci reconnaissait la commande de l'engin;

En réponse à M.BAREK MOHAMED LAMINE pour ce qui est des faits, la Société MANAL BTP SARLU soutient qu'il a été convenu qu'elle paye en avance 4.000.000 FCFA et le reliquat après livraison mais qu'avant l'engin était tombé en panne et nécessitait des réparations ;

Qu'à la date des présentes il n'a pas été réparé et n'a donc pas été livré ;

Qu'on ne peut alors parler de payement ;

Revenant aux points de droits, MANAL soulève l'incompétence du tribunal de commerce sur le fondement de l'article 26 ancien de la loi sur le tribunal de commerce ;

Elle soutient qu'à la lecture dudit article la compétence du tribunal de commerce ne se justifie que lorsque le demandeur est commerçant ou si les parties sont des commerçants d'une part et ou d'autres parts si la cause du litige fait appel à l'application de l'acte uniforme ;

Que M.BAREK MOHAMED LAMINE est un opérateur économique et opérateur n'est pas commerçant parce qu'il n'exerce pas son activité de manière habituelle, continue et professionnelle ;

Qu'il n'apporte pas la preuve de sa qualité de commerçant car il n'a pas versé la preuve qu'il est immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilier pour l'exercice d'une activité commerciale rentrant dans la commercialisation de l'achat et de vente des types de l'engin ;

Qu'alors ses réclamations ne relevant pas du domaine des actes uniformes, seul le juge civil du tribunal de grande instance hors classe de Niamey est compétent pour trancher le présent litige ;

Que le tribunal doit statuer sur son incompétence par jugement séparé tel que le prévoit l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 14 Mai 2019, M.BAREK précise contrairement aux arguments de la Société MANAL que la chargeuse avait été livrée le 14 septembre 2019 ;

Il ajoute que les clauses de la vente ne peuvent être contestées pour deux raisons : d'une part elles sont inscrites sur le bon de commande et l'intermédiaire qui avait facilité la vente a été sommé le 23 Avril 2019 (pièce N°2) et un procès verbal d'existence de la chargeuse soit disant garée dans un garage a été fait (pièce N°3) ;

D'autres parts, il est un commerçant immatriculé au registre de commerce sous le numéro RCCM-NI-NIM-2006-A-1402 (Pièce N°4).

Répondant à l'exception d'incompétence soulevée par la Société MANAL, M.BAREK MOHAMED LAMINE soutient qu'il est inscrit au registre de commerce au même titre qu'elle et la production de son registre de commerce fait que l'exception est devenue sans objet ;

Il précise avant que l'article 120 du code de procédure civile permet de joindre cette exception au fond ;

Pour ce qui est de la créance M.BAREK MOHAMMD LAMINE maintient l'essentiel de ses arguments et prétentions contenus dans son exploit d'assignation et persiste qu'il a bien été convenu que si dans les 45 jours soit le 29 Novembre 2018, le reliquat du prix n'a pas été payé la chargeuse sera considérée comme étant en location aux prix de 150.000 FCFA par jour.

Il poursuit que malgré plusieurs relances amiables MANAL SARLU refuse de s'exécuter pour des raisons qui lui sont propres et ce n'est qu'après la sommation de dire de l'intermédiaire qu'elle s'était manifesté pour faire une proposition de paiement partielle portant sur la somme de 5.000.000 FCFA ;

Que depuis le 29 Novembre 2018, la chargeuse est en location entre les mains de celle-ci ;

Qu'elle ne l'a pas restituée jusqu'à la date des présentes et n'a pas non plus payé les frais de location qui s'élèvent à la somme de $150.000 \times 180 = 27.000.000$ FCFA ;

Qu'à cette date MANAL lui doit la somme de $27.000.000 + 16.500.000$ soit $43.500.000$ FCFA ;

Qu'après 06 mois de location MANAL refuse de payer et ce blocage lui a causé un préjudice ;

Qu'il était obligé de faire recours au service d'un avocat ;

Que le préjudice qu'il a subi peut valablement s'estimer à la somme de $10.000.000$ FCFA ;

Que MANAL SARLU doit être condamnée à lui payer ledit montant ;

En conclusion, M'BAREK MOHAMED LAMINE demande au principal au tribunal de :

-De dire et juger que l'exception d'incompétence soulevée par MANAL BTP SARLU n'est fondée ni en droit, ni en fait et est devenue sans objet par la production du registre du commerce ;

- de se déclarer compétent ;

-constater qu'aux termes de la convention passée un délai de six mois s'est écoulé sans paiement de la créance ;

-dire et juger que MANAL BTP SARLU doit lui payer la somme de $48.000.000$ FCFA comme frais de location,

- condamner MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Au subsidiaire M'BAREK MOHAMED LAMINE demande au tribunal de :

-constater que MANAL BTP SARLU a dépassé le délai de 45 jours de 6 mois soit 180 jours ;

-condamne MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de 150.000 FCFA $180=27.000.000$ FCFA ;

-ordonner la restitution de la chargeuse en bon état pour avoir restitution de 4.000.000 FCFA d'avance donnée ;

-condamner MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner MANAL BTP SARLU aux dépens ;

La Société MANAL BTP SARLU n'a pas répliqué ;

A l'audience M.BAREK revient sur l'exception d'incompétence soulevée la Société MANAL en insistant qu'il est bien un commerçant et qu'il est bien inscrit au registre de commerce ;

Quant à MANAL elle dit par la voix de son conseil s'en remettre à ses écritures et pièces ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Qu'aux termes de l'article 43 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger «: Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;

Qu'en l'espèce, M.BAREK MOHAMED LAMINE est représenté par Maître ABBAH IBRAH, Avocat à la Cour et la Société MANAL BTP SARLU est représentée par la SCPA IMS substituée par Maître AMADOU SOULEY Avocat à la Cour;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Sur la compétence du tribunal de commerce

Attendu que la Société MANAL BTP SARLU soulève dans ses écritures l'incompétence du tribunal de commerce sur le fondement de l'article 26 de la loi 2015-08 du Avril 2015;

Qu'elle soutient qu'à la lecture dudit article 26 la compétence du tribunal de commerce ne se justifie que lorsque le demandeur est commerçant ou si les parties sont des commerçants d'une part et ou d'autres parts que la cause du litige fait appel à l'application de l'acte uniforme ;

Qu'en l'espèce, selon elle M.BAREK MOHAMED LAMINE est un opérateur économique et opérateur n'est pas commerçant parce qu'il n'exerce pas son activité de manière habituelle, continue et professionnelle ;

Que celui-ci n'apporte pas la preuve de sa qualité de commerçant car il n'a pas versé la preuve qu'il est immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilier pour l'exercice d'une activité commerciale rentrant dans la commercialisation de l'achat et de vente des types de l'engin ;

Qu'alors ses réclamations ne relevant pas du domaine des actes uniformes, seul le juge civil du tribunal de grande instance hors classe de Niamey est compétent pour trancher le présent litige ;

Que le tribunal doit statuer sur son incompétence par jugement séparé tel que le prévoit l'article 29 de la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

Attendu que l'exception de compétence fait partie des exceptions de procédure citées à l'article 115 du code de procédure civile et en tant que telles l'article 116 disposent qu'elles doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité avant toute défense au fond ;

Qu'en l'espèce la Société MANAL BTP SARLU'a invoquée dès la forme et avant toute défense au fond ;

Qu'il ya lieu de la recevoir en son exception d'incompétence comme étant régulière ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 le tribunal doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière ;

Qu'aux termes de l'article 20 de la LOI N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger : **« le tribunal peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière »**;

Attendu qu'en l'espèce la Société MANAL BTP SARLU soulève l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs que M'BAREK MOHAMED LAMINE n'a pas la qualité de commerçante et que la cause du litige ne fait pas appel à l'application de l'acte uniforme ;

Attendu d'une part il apparait clairement que l'exception d'incompétence soulevée par la Société MANAL BTP SARLU n'est pas en réalité une compétence en raison de la matière mais plutôt en raison de la qualité d'une des parties et d'un cas de compétence d'attribution en raison des actes régis par l'acte uniforme de l'OHADA et dont la compétence est attribuée par le législateur aux tribunaux de commerce ;

Que d'autres parts avec l'avènement de la nouvelle loi le tribunal dispose désormais d'une faculté de statuer dans un jugement séparé ou de joindre l'exception même en raison de la matière au fond à la lecture de l'article 20 ci-dessus et de l'article 120 du code de procédure civile ;

Qu'il ya lieu par conséquent de joindre l'exception au fond ;

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015, 17 et 21 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « que le tribunal de commerce est compétent pour connaître entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil »;

Que pour la Société MANAL BTP SARLU, M.BAREK MOHAMED LAMINE est un opérateur économique et qu'un opérateur économique n'est pas un commerçant parce qu'il n'exerce pas son activité de manière habituelle, continue et professionnelle ;

Que celui-ci n'apporte pas la preuve de sa qualité de commerçant car il n'a pas la preuve qu'il est immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilier pour l'exercice d'une activité commerciale rentrant dans la commercialisation de l'achat et de vente des types de l'engin ;

Attendu d'une part et contrairement aux arguments de la Société MANAL, M'BAREK MOHAMED LAMINE soutient qu'il est commerçant et il ressort clairement des pièces du dossier en l'occurrence le « CERTIFICAT D'INSCRIPTION MODIFICATIVE en date 11 Juillet 2018, que non seulement M'BAREK MOHAMED LAMINE est inscrit au Registre de Commerce et de crédit mobilier sous le numéro : RCCM-NI-NIM-2006-A-1402 depuis 2006 mais qu'il exerce dans le COMMERCE GENERAL, TRANSPORT DE MARCHANDISE et HYDROCARBURES, HYDROCARBURES ENFUTAGE GAZ ;

Qu'alors la qualité de commerçant de M'BAREK MOHAMED LAMINE n'est plus à démontrée

Que d'autres parts en reprenant même la définition de l'acte de commerce « un acte juridique ou fait juridique, soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature, de sa forme ou en raison de la qualité de Commerçant de son auteur », il résulte que l'acte juridique posé par une personne physique ou morale Commerçante est soumis aux règles du droit commercial du fait non seulement de la nature même de l'acte mais aussi de la qualité de son auteur or toutes les deux parties sont Commerçante et les actes juridiques en cause en l'espèce est d'abord une vente commerciale, puis un bail commercial portant sur une chargeuse et mieux tout un Livre est consacré à la vente commerciale et au bail commercial par le législateur OHADA à travers l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général;

Qu'alors les arguments de la Société MANAL BTP SARLU selon lesquels les réclamations de M'BAREK MOHAMED LAMINE ne relèvent pas du domaine des actes uniformes ne tiennent pas;

Qu'il ya lieu alors de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Société MANAL BTP SARLU ;

AU FOND

Sur la créance

Attendu que M'BAREK MOHAMED LAMINE demande au tribunal de condamner la Société MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de 27.000.000 +16.500.000 soit 43.500.000 FCFA à titre de frais de location de la chargeuse et le reliquat du prix d'achat ;

Qu'il soutient que la Société MANAL BTP SARLU avait commandé auprès de lui une chargeuse PP 9661-T-111 d'une valeur de 20.500.000 FCFA ;

Qu'elle a versé une avance de 4.000.000 FCFA et il a été convenu sur le bon de commande que le reliquat sera payé dans un délai de 45 jours mais qu'à défaut la chargeuse sera considérée comme en location au montant de 150.000 FCFA par jour ;

Que non seulement la chargeuse a été livrée à MANAL SARLU le 14 septembre 2018 mais jusqu'à la date convenue du 29 Novembre 2018, elle n'a pas payé le reliquat du prix soit 16.500.000 FCFA et elle refuse aussi de payer les loyers estimés à la somme 27.000.000 FCFA pour la période allant du 29 Novembre 2018 au 29 Mai 2019 soit 06 mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'en l'espèce que la Société MANAL BTP SARLU ne conteste pas la commande de la chargeuse et paiement de l'avance de 4.000.000 tel qu'il ressort de la facture N°06/2018 en date du 14 septembre 2018 et il ressort clairement du bon de commande en date du 24 septembre 2018 qu'en cas de non-paiement de la facture dans le délai de quarante-cinq jours des frais de locations de 150.000 FCFA par jour seront payés ;

Qu'elle n'apporte ni une preuve de la non livraison de la chargeuse, ni une preuve de panne, ni celle qui atteste qu'elle est garée dans un garage pour réparation ;

Qu'au contraire il ressort clairement du bon de commande, de la sommation de dire sur l'honneur et la foi islamique et le procès-verbal de constat de Maître MOHAMED ALI DIALLO, huissier de justice en date du 23 Avril 2019 qu'elle a bien reçu livraison de la chargeuse et que la chargeuse n'est pas garée dans le garage indiqué ;

Attendu par conséquent que MANAL BTP SARLU décide de garer la chargeuse dans son propre garage comme d'autres camions ou qu'elle décide de la déplacer ne justifie pas qu'elle est en panne ou qu'elle est en réparation;

Qu'alors ses arguments sur la panne et la non livraison de l'engin ne tiennent pas car autrement elle n'allait jamais proposer de payer le reliquat tel qu'il ressort des déclarations de OMAR ABDOULAYE contenues dans la sommation de dire ;

Attendu que les articles 1582, 1603, 1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ;

Qu'ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état ou elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute

éviction tandis que l'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

Que l'article 262 de l'acte sur le droit commercial général va dans le même sens en disposant que : « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Qu'il a été décidé dans le même ordre d'idée que « L'acheteur est condamné au paiement du solde du prix d'achat de la marchandise dès lors qu'il est établi qu'à la livraison de la marchandise, il n'a versé qu'une partie dudit prix d'achat ([CA BOBO-DIOULASSO \(BURKINA FASO\), ch. com., Arr. n° 05, 20 août 2007, Aff. TRAORE Boureima C/ OUELE Bakary](#)) ;

Qu'en l'espèce il est constant que la Société MANAL BTP SARLU n'a payé que 4.000.000 FCFA dans les 20.500.000 FCFA convenus et reste devoir donc la somme de 16.500.000 FCFA à M'BAREK MOHAMED LAMINE ;

Attendu cependant il a été convenu telles qu'il ressort des déclarations de M'BAREK MOHAMED LAMINE et des pièces du dossier en l'occurrence le bon de commande et la sommation de dire que le reliquat doit être versé dans un délai de 45 jours à compter du 14 septembre 2018 soit au plus tard le 29 Novembre 2018 faute de quoi la chargeuse sera considérée comme étant en location au montant de 150.000 FCFA par jour ;

Qu'à la lecture de cette clause il ressort que le manquement au paiement du reliquat du prix dans le délai de 45 jours entraînerait la conversion de la vente à un contrat de location portant sur la chargeuse au montant de 150.000 FCFA par jour or la lecture combinée des articles 1713 et 1714 du code civil: « on peut louer toutes sortes de biens meubles ou immobiliers et on peut louer ou par écrit ou verbalement » ;

Qu'alors contrairement aux prétentions de M'BAREK MOHAMED LAMINE sollicitant aussi bien le paiement du reliquat du prix que le paiement des six mois de loyer, on ne saurait recevoir le prix de vente et de location sur le même bien puisqu'il ne s'agit pas d'une location-vente surtout qu'en l'espèce ils ont volontairement et souverainement convenu de sanctionner le non-paiement du reliquat du prix par la location de la chargeuse au prix de 150.000 FCFA de loyers par jour ;

Qu'ainsi condamner en même temps la Société MANAL à payer le prix de la chargeuse et des frais de loyer portant sur la même chargeuse alors qu'il ressort de leur stipulation contractuelle que le défaut de paiement du reliquat du prix dans le délai de 45 jours entraîne plutôt la location de la chargeuse au prix de 150.000 FCFA revient à lui faire payer le loyer de son propre bien car le paiement du prix lui consacre la propriété ;

Qu'en conséquence dès lors qu'il est établi de manière indiscutable que jusqu'à l'expiration des 45 jours convenus, MANAL BTP SARLU n'a pas payé le reliquat, elle est restée

dorénavant soumise aux obligations de preneur consistant entre autres au paiement du loyer convenu au moment convenu ;

Attendu de ce fait qu'elle continue toujours de garder et de faire usage de la chargeuse depuis le 29 Novembre 2018 jusqu'à la date des présentes mais refuse de payer le loyer ;

Qu'il ya lieu de dire qu'elle a violé non seulement les clauses de leurs contrats mais aussi les dispositions de l'article 1728 du code civil aux termes duquel « les obligations principales du preneur sont de payer le prix du bail aux termes convenus est d'user de la chose en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances à défaut de convention ;

Attendu que M'BAREK MOHAMED LAMINE soutient qu'elle n'a pas payé le reliquat du prix soit 16.500.000 FCFA et elle refuse aussi de payer les loyers estimés à la somme 27.000.000 FCFA pour la période allant du 29 Novembre 2018 au 29 Mai 2019 soit 06 mois ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Que MANAL BTP SARLU n'apporte ni la preuve du paiement du reliquat du prix, ni celle du paiement des loyers réclamés contrairement à M'BAREK MOHAMED LAMINE qui verse le bon de commande ainsi que les sommations de dire et le procès-verbal de constat qui attestent non seulement la livraison de la chargeuse mais aussi qu'elle n'est pas garé dans un garage pour raison de panne ;

Attendu néanmoins qu'il est constant telle qu'il ressort des déclarations et écritures des deux parties ainsi que des memes pièces ci-dessus que la Société MANAL BTP SARLU a payé une avance de quatre millions (4.000.000) francs CFA ;

Qu'il est aussi constant que du 29 Novembre 2018 au 29 Mai 2019 il s'est écoulé cent quatre-vingt (180) jours soit six (06) mois sans que la Société MANAL BTP SARLU s'exécute;

Qu'il ya lieu alors de constater qu'il s'est écoulé six (06) mois sans que la Société MANAL BTP SARLU la créance;

Attendu que les frais de location de cette période correspondent exactement à cent quatre-vingt fois cent cinquante mille (180X150.000) soit la somme de vingt-sept million (27.000.000) francs CFA à titre de frais de loyers;

Qu'il ya lieu de déduire les quatre million(4.000.000) versés en avance des frais de location et de condamner la Société MANAL BTP SARLU à payer à M'BAREK MOHAMED LAMINE la somme de vingt-trois (23.000.000) francs CFA à titre de frais de loyer;

Attendu qu'il a été démontré plus haut que le manquement au paiement du reliquat du prix de la chargeuse est, selon la volonté des deux parties, sanctionné par la conversion de la vente en location telle qu'il ressort du bon de commande ;

Qu'en application de cette clause qu'il ya lieu de dire qu'il n'ya pas lieu à condamner la Société MANAL BTP SARLU au paiement des 16.500.000 représentant le reliquat du prix de vente de la chargeuse;

Qu'il ya lieu par conséquent de débouter M'BAREK MOHAMED LAMINE du surplus de ses demandes ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que M'BAREK MOHAMED LAMINE demande au tribunal de condamner la Société MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Qu'il soutient qu'après 06 mois de location MANAL BTP refuse de payer le loyer et ce blocage lui a causé un préjudice ;

Qu'il était obligé de faire recours au service d'un avocat ;

Que le préjudice qu'il a subi peut valablement s'estimer à la somme de 10.000.000 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y 'ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Attendu qu'en l'espèce, la Société MANAL BTP n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant tout d'abord au payement de la somme de 16.500.000 représentant le reliquat du prix de la chargeuse puis le paiement de la location née du non respect des ses premiers engagements ;

Qu'elle a tenté sans preuve de remettre même en cause la livraison de la chargeuse et a refusé de payer le loyer depuis six mois mais en continuant de faire usage dudit engin ; ce qui constitue un manque à gagner important à M'BAREK MOHAMED LAMINE ;

Qu'en plus M'BAREK MOHAMED LAMINE est obligé de recourir au service d'Avocat pour initier la présente judiciaire et réclamer ses droits or les services d'Avocats ne sont pas gratuit;

Qu'outre la violation de son obligation contractuelle, la Société MANAL BTP SARLU oppose une résistance malicieuse, en violation de l'article 15 du code de procédure civile ;

Qu'il est tout à fait évident que M'BAREK MOHAMED LAMINE a subi un préjudice matériel et moral certain ;

Qu'il ya lieu recevoir comme fondée en droit sa demande de réparation;

Attendu cependant que le montant de 10.000.000 FCFA réclamé est exorbitant;

Qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion;

Qu'ainsi il ya lieu de lui allouer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus

- Qu'il ya lieu de condamner, la Société MANAL BTP SARLU à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que M'BAREK MOHAMED LAMINE demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Attendu d'une part, la Société MANAL BTP SARLU oppose une résistance injustifiée en continuant de faire usage de la chargeuse mais en refusant de payer les frais de location privant non seulement M'BAREK MOHAMED de son bien mais aussi de ses fruits;

Que son comportement constitue une véritable résistance abusive et vexatoire et surtout attentatoire aux intérêts du demandeur;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi;

Qu'il ya lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours;

Sur les dépens

Attendu que la Société MANAL BTP SARLU a succombé à la procédure;

Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort;

En la forme

- REJETTE l'exception d'incompétence soulevée la Société MANAL BTP SARLU ;
- RECOIT M'BAREK MOHAMED LAMINE en son action en justice ;

Au fond

- CONSTATE qu'un délai de six mois s'est écoulé sans paiement de la créance ;
- CONDAMNE la société MANAL BTP SARLU à payer à M'BAREK MOHAMED LAMINE la somme 23.000.000 FCFA à titre de frais de location ;
- ladite somme ;
- LA CONDAMNE à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive;
- DEBOUTE M'BAREK MOHAMED LAMINE du surplus de ses demandes ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- CONDAMNE la Société MANAL BTP SARLU aux dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT LA GREFFIERE